

AUDIENCES - l'étranger a été convoqué par une audience à 8 heures alors que les audiences se tiennent toujours à 10 heures ; cette privation de liberté durant deux heures n'était pas justifiée dès lors que la convocation n'était pas régulière

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/00864	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 14 Juillet 2009,

Devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assistée de Gilberte JEROME, Greffier,

En présence de Monsieur KOODUN Boodhun, interprète en Hindi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12 juillet 2009 à l'encontre de :

Monsieur Karnaril S. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1977 au Pendjab (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 12 juillet 2009 à 10 H 40 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 13 Juillet 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu en ses observations ;

Monsieur Karnaril S. [REDACTED] fait valoir que :

- les conditions de son contrôle d'identité et de son interpellation sont irrégulières, les policiers agissant sur le fondement de l'article 78-2 du CESEDA, ne caractérisant pas d'infraction susceptible d'être commise, le simple fait de s'introduire dans un camion ne constituant pas une infraction,

- la garde à vue est irrégulière car il a été maintenu en garde à vue uniquement pour les besoins de la procédure administrative,

- la convocation à l'audience tendant à la prolongation de la rétention est irrégulière, puisqu'il a été avisé d'une audience à 8 heures le 14 juillet 2009 alors qu'aucune audience ne se tient à cette heure là, les avis d'audience ayant été délivré pour 10 heures,

JLD - LILLE - 14-07-2009 - S

*

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation à l'audience devant le juge des libertés et de la détention,

Attendu qu'il résulte de l'article R 552-5 du CESEDA que dès réception de la requête, le greffier du tribunal avis aussitôt et par tout moyen, l'administration, le Procureur de la République, l'étranger et son avocat de l'heure de l'audience fixée par le juge ;

Qu'il résulte de la procédure jointe à la requête du Préfet parvenue au greffe le 13 juillet à 16h 59 que Monsieur S[REDACTED] a été avisé le 12 juillet 2009 d'une audience devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Lille se tenant "à partir de 8 heures", que le greffe du Tribunal n'a pas été expressément avisé de la nécessité éventuelle d'avancer l'heure d'audience, compte tenu de l'heure de placement en rétention alors que les audiences devant le juge des libertés sont habituellement et quelle que soit la date (dimanche et jours fériés) fixées à 10 heures ;

Que l'avis aux parties concernant l'audience du 14 juillet 2009 mentionne une audience se tenant à partir de 10 heures comme pour toutes les autres audiences en la matière ;

Attendu que l'article L 552-2 du CESEDA prévoit que l'étranger est maintenu à la disposition de la Justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'à partir de 8 heures Monsieur S[REDACTED] était sensé être maintenu à la disposition de la Justice ; que toutefois, aucune audience n'était prévue à 8 heures et que dès lors faute de convocation régulière et compte tenu de ce que le maintien sous la contrainte et la privation de liberté de Monsieur S[REDACTED] pendant deux heures (entre 8 heures et dix heures), n'étaient pas justifiés par une convocation à une audience, il ya lieu de dire que la procédure n'est pas régulière et de rejeter la requête de Monsieur le Préfet, sans qu'il y ait lieu de répondre aux autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 Juillet 2009 à

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet. Le Greffier.

POUR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
Le Greffier

Vu au Parquet le 14 juillet 2009 à